

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

S O M M A I R E

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (15 septembre 1953) [point 3]..... | 55 |
| 801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale (15 septembre 1953) [point 5]..... | 55 |
| 802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) (6 octobre 1953) [point 29]..... | 55 |
| 803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité (3 novembre 1953) [point 11]..... | 56 |
| 804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée (3 décembre 1953) [point 74]..... | 56 |
| 805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 75]..... | 55 |
| 806 (VIII). Demande de Saint-Marin pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (9 décembre 1953) [point 76]..... | 57 |

800 (VIII). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Décide d'ajourner, pour la durée de la huitième session ordinaire dans la limite de l'année en cours, l'examen de toute proposition demandant l'exclusion des représentants du Gouvernement de la République de Chine et l'admission de représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

*432ème séance plénière,
le 15 septembre 1953.*

801 (VIII). Constitution d'une commission politique spéciale

Considérant qu'à de précédentes sessions ordinaires, il a été d'usage de constituer une commission politique spéciale à laquelle chaque Membre peut être représenté par une personne, conformément aux articles 96 et 100 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Considérant qu'à sa septième session, l'Assemblée générale avait décidé¹ que le Bureau admettrait dans son sein, pour la durée de la session, le Président de la Commission politique spéciale, en lui conférant la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote,

Considérant que le Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale a recommandé, dans son rapport du 26 juin 1953², de rendre permanent l'usage mentionné à l'alinéa précédent.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, 377ème séance plénière.

² Ibid., huitième session, document A/2402, paragraphe 51.

Considérant que l'article 38 du règlement intérieur exige que les membres du Bureau soient choisis de manière à assurer son caractère représentatif,

L'Assemblée générale, sans préjudice de la décision qu'elle pourra prendre au sujet du paragraphe 51 du rapport du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

Décide:

1. De constituer une commission politique spéciale pour la durée de la huitième session;

2. De conférer au Président de la Commission politique spéciale, pour la durée de cette session, la plénitude des droits de membre du Bureau, y compris le droit de vote.

*432ème séance plénière,
le 15 septembre 1953.*

802 (VIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)

L'Assemblée générale,

Considérant la disproportion existant dans le monde entier entre l'ampleur de la tâche de service social à entreprendre et les moyens disponibles pour l'accomplir,

Considérant le rôle que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance joue dans l'ensemble du programme international de protection de l'enfance,

Considérant que les activités du Fonds sont utiles, non seulement parce qu'elles font une réalité concrète de certains des objectifs élevés que s'est fixés l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce qu'elles créent des conditions favorables au développement des

programmes économiques et sociaux à long terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde,

Considérant que le nombre de gouvernements ayant fait des contributions au FISE a augmenté de manière constante depuis 1950,

1. *Affirme* que les règles directrices régissant l'activité du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance lui ont permis de parvenir à des techniques satisfaisantes, d'acquérir une expérience précieuse et d'accomplir sa tâche avec succès;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes des résolutions 57 (I) et 417 (V) de l'Assemblée générale, à l'exception de toute mention de limitation de durée contenue dans ces résolutions;

3. *Décide* de changer le nom de l'organisation en "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", le symbole FISE étant maintenu;

4. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à revoir périodiquement l'activité du FISE et de faire à l'Assemblée générale des recommandations, le cas échéant;

5. *Prie* le Secrétaire général:

a) De faire en sorte que les programmes entrepris par le FISE continuent d'être coordonnés de façon efficace avec les programmes normaux et les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) De faire rapport au Conseil économique et social à ce sujet en 1954 et ultérieurement, le cas échéant;

6. *Félicite* le FISE, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées d'avoir entretenu des relations de travail de plus en plus étroites, et les prie de renforcer leurs liens, donnant ainsi tout leur effet aux désirs exprimés par l'Assemblée dans sa résolution 417 (V) et la présente résolution.

*452ème séance plénière,
le 6 octobre 1953.*

803 (VIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend note du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953³.

*455ème séance plénière,
le 3 novembre 1953.*

804 (VIII). Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la "Question des atrocités commises par les forces communistes nord-coréennes et chinoises contre les prisonniers de guerre des Nations Unies en Corée" dont l'inscription à l'ordre du jour a été pro-

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 2.

posée par les Etats-Unis d'Amérique dans les documents A/2531 et A/2531/Add.1 des 30 et 31 octobre 1953,

Rappelant que les obligations juridiques fondamentales assurant le traitement humain des prisonniers de guerre et des civils dans la conduite des hostilités sont fixées par les règles et principes généraux du droit international et sont formellement réaffirmées dans les Conventions de Genève de 1929⁴ et de 1949⁵ relatives au traitement des prisonniers de guerre ainsi que dans la Convention de Genève de 1949⁶ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

Rappelant que lesdites conventions contiennent également des dispositions précises et détaillées donnant effet aux obligations juridiques fondamentales mentionnées ci-dessus et que ces dispositions, même lorsqu'elles n'ont pas acquis force exécutoire par le droit des traités, ont reçu l'appui le plus général de la collectivité internationale,

Désireuse d'assurer le respect général et intégral des obligations du droit international et des règles universelles de la décence humaine,

1. *Exprime la profonde inquiétude* que lui causent les comptes rendus et les informations selon lesquels les forces communistes nord-coréennes et chinoises ont eu recours, dans un grand nombre de cas, à des pratiques inhumaines contre les héroïques soldats des forces du Commandement des Nations Unies en Corée et contre la population civile coréenne;

2. *Condamne*, comme étant une violation des règles du droit international et des normes fondamentales de conduite et de moralité et comme portant atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine, les actes de meurtre, de mutilation, de torture et autres atrocités commis par tout gouvernement ou toute autorité contre des militaires faits prisonniers ou contre des populations civiles.

*467ème séance plénière,
le 3 décembre 1953.*

805 (VIII). Demande du Japon pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

Vu que, dans une communication du 24 octobre 1953, adressée au Secrétaire général⁷, le Gouvernement du Japon a exprimé le désir de connaître les conditions auxquelles le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice,

Vu que le paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte prévoit que les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties au Statut de la Cour sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Vu que le Conseil de sécurité a adopté une recommandation en la matière⁸,

L'Assemblée générale

Détermine comme suit, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et sur recommandation

⁴ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, 1931-1932, No 2734, page 343.

⁵ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 75, No 972, page 135.

⁶ *Ibid.*, No 973, page 287.

⁷ Voir le document S/3126.

⁸ Voir le document A/2600.